

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0053/ARCOP/ORD**

Sur demande de conciliation de PLANETE SERVICES avec la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-SONAGESS/00/01/02/00/2022/00092 pour l'acquisition de fourniture de bureau au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 25 mars 2024 de PLANETE SERVICES avec la SONAGESS ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaïla TASSEMBEDO, représentant PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Kassoum TINTO et Eudes OUBIDA, représentant la Société Nationale de Gestion des Stocks de Sécurité alimentaire du Burkina Faso (SONAGESS) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de PLANETE SERVICES avec la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-SONAGESS/00/01/02/00/2022/00092 pour l'acquisition de fourniture de bureau au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de PLANETE SERVICES avec la SONAGESS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la SONAGESS a lancé le marché n°SE-SONAGESS/00/01/02/00/2022/00092 pour l'acquisition de fourniture de bureau au profit de ladite structure ;

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; qu'ayant reçu l'ordre de service de procéder à la livraison, il a effectivement livré les fournitures de bureau, objet du présent marché ; que la réception a été faite et que l'autorité contractante avait émis des réserves qu'il a levées ; qu'après cela, il a demandé la signature du procès-verbal de réception ; que jusqu'à ce jour, celui-ci n'a pas été signé parce que l'un des membres est admis à la retraite ; qu'il a déposé la facture définitive depuis le 20 février 2023 ; que jusqu'à ce jour, cette facture n'a pas été payée alors que le matériel livré a été utilisé ; que ses multiples interpellations sont restées silencieuses ; qu'il se demande pourquoi le non-paiement de sa facture définitive et quand est ce qu'il sera payé ; enfin, il demande également le paiement des intérêts moratoires ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que conformément aux textes en vigueur notamment les dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID susvisé, l'autorité contractante doit effectuer la réception des fournitures et en délivrer un procès-verbal ; qu'après l'obtention de la réception, l'Administration dispose au maximum d'un délai de 90 jours pour régler la facture du titulaire du marché ;

considérant qu'en l'espèce, PLANETE SERVICES réclame la finalisation de son PV de réception et le règlement consécutif de sa facture ; qu'il sollicite aussi de lui payer des intérêts moratoires pour le retard accusé par l'autorité contractante ;

considérant que l'autorité contractante n'a pas contesté les faits tel qu'exposé par l'entreprise requérante ; qu'elle a reconnu sa responsabilité et s'est engagée à mettre en œuvre les diligences utiles pour la satisfaction de l'entreprise ; qu'ainsi, la SONAGESS a promis de faire signer le PV de réception et de régler en conséquence la facture de PLANETE SERVICES dans un délai d'un (01) mois à compter de ce jour ; qu'elle ne s'est pas prononcée sur les intérêts moratoires ;

considérant que PLANETE SERVICES a accepté l'accord en vue d'une conciliation ; que, cependant, en ce qui concerne les intérêts moratoires demandés, il s'est réservé le droit d'apprécier la conduite à tenir ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de PLANETE SERVICES avec la SONAGESS est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la SONAGESS et PLANETE SERVICES sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ; que la SONAGESS s'engage à faire signer le PV de réception et à régler en conséquence la facture de PLANETE SERVICES dans un délai d'un (01) mois à compter de ce jour ;**

- que **PLANETE SERVICES** a accepté l'accord en vue d'une conciliation ; qu'en ce qui concerne les intérêts moratoires, il se réserve le droit d'apprécier la conduite à tenir ;
- qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 mai 2024

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**